



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral  
portant établissement de la liste communale  
des immeubles présumés sans maître sur le territoire  
des communes du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

Vu les articles 539 et 713 du code civil,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové et notamment son article 152,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la liste des parcelles qui remplissent les conditions prévues à l'article L.1123-1 3<sup>ème</sup> alinéa du code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 20 avril 2018 par la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article 1 :** Les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignés sur la liste annexée au présent arrêté sont présumés vacants et sans maître. Ils sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés.

**Article 2 : mesures de publicité :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître. Cette présomption sera notifiée au maire de la commune concernée par le préfet.

**Article 4** : La commune pourra incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, les maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff

Parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : <288 VOUTEZAC>

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	634
	AC	653

COMMUNE : <029 BRANCEILLES>

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	5
	ZC	9